



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2020-206

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Centre Hospitalier Avallon

89-2020-10-07-006 - 2020-105 Délégations signature (2 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2020-11-03-003 - 2020-0185 SPA ALC habilitation sanitaire Dr PASCAL Lucie ST SAUVEUR (1 page) Page 7

89-2020-11-03-004 - 2020-0186 SPA ALC habilitation sanitaire Dr COURTET Aude PONT SUR YONNE.odt (1 page) Page 9

89-2020-11-09-003 - 2020-0189 SPA ALC habilitation sanitaire Dr POVEDA Debora VILLEFARGEAU (1 page) Page 11

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-11-02-004 - Arrêté n° DDT-SEE-2020-0037 mettant en demeure la commune d'ANNAY-LA-CÔTE de respecter les dispositions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour son système d'assainissement collectif (4 pages) Page 13

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2020-11-09-002 - AGREMENT ESUS AMIDON 89 (2 pages) Page 18

89-2020-11-05-006 - Récépissé déclaration SAP SADISA SERVICES (2 pages) Page 21

Préfecture de l'Yonne

89-2020-11-02-003 - Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à M. Jérôme Joubert (2 pages) Page 24

89-2020-11-02-002 - Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à M. Régis Tatraux (2 pages) Page 27

89-2020-11-05-005 - Arrêté du 5 nov 20 portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur le site FORMETAL à Méré (8 pages) Page 30

89-2020-11-05-001 - Arrêté du 5 nov 20 prescrivant l'exécution de travaux d'office relevant d'une situation d'urgence impérieuse sur le site anciennement exploité par la société "FORMETAL" sur le territoire de la commune de Méré (5 pages) Page 39

89-2020-11-03-002 - Arrêté n° PREF/CAB/2020/0801 conférant l'honorariat des élus locaux à Madame Christine ROUCHÉ (1 page) Page 45

89-2020-11-10-001 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Farcy Dozières Brienon-Sur-Armançon (2 pages) Page 47

89-2020-11-10-002 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Farcy Dozières Migennes (2 pages) Page 50

89-2020-11-02-001 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire : SARL Locus (2 pages) Page 53

89-2020-11-04-001 - Avis de Concours Cadre Supérieur de Santé (1 page)	Page 56
Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne	
89-2020-10-27-002 - 26-20 Dissolution du CPI de SORMERY (1 page)	Page 58
89-2020-10-27-003 - 28-20 Cessation de fonctions de l'adjudant de SPV Dominique CALMUS chef du CPI de CHAMPLOST (2 pages)	Page 60
89-2020-10-27-004 - 29-20 Nomination du sergent de SPV Gwénaél LORIN en qualité de chef du CPI de CHAMPLOST (1 page)	Page 63

Centre Hospitalier Avallon

89-2020-10-07-006

2020-105 Délégations signature

DIRECTION

Dossier suivi par Matthieu VILLECOURT

Directeur

Tél : 03 86 34 66 02 – Fax : 03 86 31 61 51

direction@ch-avallon.fr

DECISION N°2020/105

Objet : Délégations de signature

Le Directeur ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles :

- L.6143-1 et L.6143-7 relatifs aux missions du Directeur ;
- les articles D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.315-12 D.315-67 à D.315-71 ;

Vu la décision n°1 valant note de service d'application au 18 juin 2012 relative aux attributions de fonctions et délégation de signature et notamment la nomination de Monsieur Matthieu VILLECOURT, directeur du site d'Avallon, ordonnateur de droit, par Monsieur le Directeur Général du Groupement de Coopération Sanitaire ;

Vu la décision portant nomination de Madame Marie-Laure BENOIST, au grade d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des Finances ;

Vu la décision portant nomination de Madame Laura MARAULT, au grade d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des ressources humaines ;

Vu la décision portant nomination de Madame Aurore POUSSIER, au grade d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des services économiques et logistiques ;

Vu la décision portant nomination de Madame Caroline RUFENER au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service des Admissions/Recettes ;

Vu la décision portant nomination de **Madame Coralie UNION**, au grade de Cadre de santé chargée de la Direction des soins ;

DECIDE

Article 1 : Madame Marie-Laure BENOIST est nommée ordonnateur suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure BENOIST, les attributions de l'ordonnateur suppléant sont exercées par Madame Laura MARAULT, à défaut par **Madame Coralie UNION**.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Aurore POUSSIER, à l'effet de signer, au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions, tous actes relevant de son domaine d'attribution, à l'exclusion des contrats ou des conventions, décisions, avis de consultations, bons de commande de l'investissement ou de travaux, ainsi que les décisions individuelles des agents placés sous sa responsabilité.

Par ailleurs, Madame Marie-Laure BENOIST a délégation de signature pour remplacer Madame Aurore POUSSIER, comptable matière.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Laura MARAULT, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions, les décisions relatives au recrutement, à la nomination et à l'avancement du personnel relevant de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Madame Laura MARAULT est habilitée à signer, au nom du Directeur, les ordres de mission du personnel et tout document de gestion quotidienne des effectifs.

Article 4 : Madame Marie-Laure BENOIST est habilitée à signer les ampliations des décisions relatives à la nomination des attachés, des assistants et praticiens contractuels.

Article 5 : Madame Caroline RUFENER a délégation pour les affaires se rapportant à son domaine.

Article 6 : **Madame Coralie UNION** a délégation pour les affaires se rapportant à son domaine.

Article 7 : Mesdames Caroline RUFENER, Laura MARAULT, Marie-Laure BENOIST et Aurore POUSSIER sont habilitées à signer au nom du Directeur et par délégation, toute correspondance se rapportant à la collecte, à l'expédition de données, aux pièces liées à l'activité de leur service, ainsi que les attestations, certificats ou imprimés établis à raison de leurs fonctions.

Article 8 : En cas d'absence du directeur, et si l'urgence le justifie, délégation de signature générale est donnée à Madame Marie-Laure BENOIST, à défaut à **Madame Coralie UNION** pour signer tout document relevant habituellement de la signature exclusive du directeur. Sur des situations particulièrement délicates, elles pourront obtenir au préalable l'accord téléphonique express du directeur sur le document en question.

Article 9 : Les bénéficiaires des délégations de signature susnommés rendent compte au Directeur des actes pris dans le cadre de leurs délégations respectives définies par la présente décision.

Article 10 : Ampliation de la présente décision sera adressée au Trésorier d'Avallon et aux agents susmentionnés.

Le Directeur,

Matthieu VILLECOURT



COPIES à :

- Dossier des agents susnommés
- Aux intéressés
- Dossier « Délégations de signatures »
- Chrono « décisions »
- ARS Bourgogne Franche-Comté
- Préfecture de l'Yonne (publication RAA)
- Délégation Territoriale de l'Yonne ARS de Bourgogne Franche-Comté
- Trésorier Principal d'Avallon
- M. GOUIN, Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire (CH Auxerre)

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-11-03-003

2020-0185 SPA ALC habilitation sanitaire Dr PASCAL
Lucie ST SAUVEUR

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2020-0185
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame PASCAL Lucie
ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame PASCAL Lucie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SCP Vétérinaires du Loing - 1 route de Toucy - 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame PASCAL Lucie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame PASCAL Lucie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 3 novembre 2020
Pour la directrice départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,
Le Chef de Service Adjoint
Santé Protection Animales et Environnement,
Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-11-03-004

2020-0186 SPA ALC habilitation sanitaire Dr COURTET
Aude PONT SUR YONNE.odt

Arrêté n°DDCSPP-SPA-E-2020-0186
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame COURTET Aude
ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 27-07-2020 au 31-12-2020 à Madame COURTET Aude, docteur vétérinaire, administrativement domicilié au sein de la Clinique Vétérinaire du Docteur NOURI Route de Paris 89140 PONT SUR YONNE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier, avant le 03/11/2021, du suivi de la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, et de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame COURTET Aude s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame COURTET Aude pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 3 novembre 2020
Pour la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations,
Le Chef de Service Adjoint
Santé, Protection Animales et Environnement,
Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-11-09-003

2020-0189 SPA ALC habilitation sanitaire Dr POVEDA
Debora VILLEFARGEAU

Arrêté n°DDCSPP-SPA-E-2020-0189
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame POVEDA Débora
A R R E T E

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame POVEDA Débora, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SEL DU BUISSON - Buisson des Caves - 89240 VILLEFARGEAU.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier, avant le 14/09/2021, du suivi de la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, et de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame POVEDA Débora s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame POVEDA Débora pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 9 novembre 2020

Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Le Chef de Service Adjoint

Santé Protection Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUET

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-11-02-004

Arrêté n° DDT-SEE-2020-0037 mettant en demeure la
commune d'ANNAY-LA-CÔTE de respecter les
dispositions générales définies par l'arrêté ministériel du
21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des
agglomérations, pour son système d'assainissement
collectif

**Arrêté n° DDT-SEE-2020-0037
mettant en demeure la commune d'ANNAY-LA-CÔTE
de respecter les dispositions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
relatif à l'assainissement des agglomérations,
pour son système d'assainissement collectif**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2018-0037 en date du 3 mai 2018 mettant en demeure M. le maire d'ANNAY-LA-CÔTE de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susmentionné, pour le système d'assainissement de son bourg ;

VU le schéma directeur d'assainissement concernant ANNAY-LA-CÔTE finalisé en 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ANNAY-LA-CÔTE en date du 25 novembre 2019 ;

VU le courriel de l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 14 janvier 2020 ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 5 février 2020 par lequel M. le maire d'ANNAY-LA-CÔTE est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement susmentionné ;

VU le courrier d'observation en date du 17 février 2020 de la part de M. le maire d'ANNAY-LA-CÔTE sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé par M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne par courrier en date du 5 février 2020 ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 16 juillet 2020 par lequel Mme le maire d'ANNAY-LA-CÔTE est informée du projet d'arrêté préfectoral la mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement susmentionné ;

VU le courrier d'observation en date du 30 juillet 2020 de la part de Mme le maire d'ANNAY-LA-CÔTE sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé par M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne par courrier en date du 16 juillet 2020 ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 31 août 2020 à l'attention de Mme le maire d'ANNAY-LA-CÔTE ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement d'ANNAY-LA-CÔTE génère par ses rejets, un impact sur la qualité du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement d'ANNAY-LA-CÔTE ne respecte pas les dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement susvisé tel qu'exposé dans le rapport de manquement en date du 23 janvier 2018 n° 2017/DDT/SEE/089/R020 ;

CONSIDÉRANT que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que de la santé et la salubrité publiques se traduit par la nécessité de fixer à la commune d'ANNAY-LA-CÔTE des actions à entreprendre selon un calendrier établi ;

CONSIDÉRANT que face aux constats exposés précédemment et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de faire respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, en fixant à la commune d'ANNAY-LA-CÔTE des dispositions visant la réhabilitation de son système d'assainissement en lançant dans un premier temps des études complémentaires sur son réseau de collecte des eaux usées afin d'en préciser l'état fonctionnel, structurel et d'étanchéité ainsi que le fonctionnement par temps de pluie ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEE-2018-0037 du 3 mai 2018

L'arrêté préfectoral n°DDT-SEE-2018-0037 du 3 mai 2018 mettant en demeure la commune d'ANNAY-LA-CÔTE est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté, sont :

- contribuer à la non-dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique de la qualité du milieu récepteur,
- respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé applicables aux systèmes d'assainissement collectif.

Article 3 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Pour atteindre les objectifs fixés au deuxième article du présent arrêté, Mme le maire d'ANNAY-LA-CÔTE est mise en demeure d'engager au plus tard le 1^{er} décembre 2020, les études complémentaires relatives au réseau de collecte des eaux usées du bourg d'ANNAY-LA-CÔTE afin d'en préciser l'état fonctionnel, structurel et d'étanchéité ainsi que le fonctionnement par temps de pluie.

Article 4 – Suites données au présent arrêté préfectoral

À l'issue des études citées au précédent article, un arrêté préfectoral mettra en demeure la commune d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis à cette occasion.

Article 5 – Dispositions transitoires

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel.

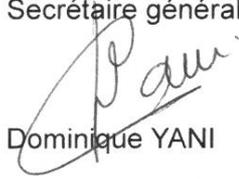
En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises au titre de la police de l'eau.

Article 6 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Mme le maire d'ANNAY-LA-CÔTE les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le **2 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie d'ANNAY-LA-CÔTE et dont la copie sera adressée pour information à Madame le maire d'ANNAY-LA-CÔTE.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2020-11-09-002

AGREMENT ESUS AMIDON 89



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Unité départementale de l'Yonne

ARRÊTÉ
portant AGRÉMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/0026 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 06-2020-01 du 10 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5,

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 21 octobre 2020 par M. Guy PARIS, président de l'association AMIDON 89,

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que l'association AMIDON 89 remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale de L'Yonne
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
1 rue de Preuilly - 89 000 AUXERRE - Standard : 03 45 42 19 00
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

ARRÊTE :

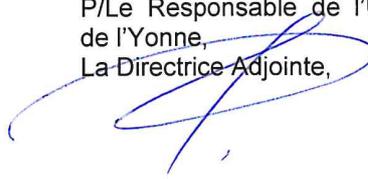
Article 1er : L'association « AMIDON 89 » sise 27 Place Corot -89000 AUXERRE, numéro siret 38303010300030, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L.3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 octobre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 9 novembre 2020

P/Le Préfet de l'Yonne,
Et par subdélégation du Directeur Régional de
la DIRECCTE,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
de l'Yonne,
La Directrice Adjointe,



Florence LAMESA

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'Etat au Commerce, à l'Artisanat, à la Consommation et à l'Economie Sociale et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Par ailleurs, les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr .

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2020-11-05-006

Récépissé déclaration SAP
SADISA SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889226064**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 27 octobre 2020 par Madame Colette MABOUNDOU en qualité de Gérante, pour l'organisme SADISA Services dont l'établissement principal est situé 15 rue de Bon pain 89000 ST GEORGES SUR BAULCHES et enregistré sous le N° SAP889226064 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

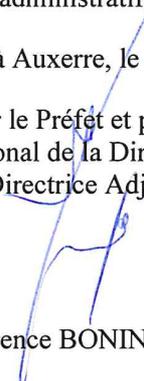
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 5 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur
régional de la Direccte
La Directrice Adjointe



Laurence BONIN

Préfecture de l'Yonne

89-2020-11-02-003

Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à M. Jérôme
Joubert



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/1036 délivrant le titre de maître restaurateur à M. Jérôme JOUBERT

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 modifiant le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande reçue le 24 septembre 2020 de Mme Catherine LORAIN, gérante de l'établissement « Le Rive Gauche » situé Chemin du port au bois, 89300 Joigny, sollicitant une demande de titre de maître-restaurateur dont le bénéficiaire doit être M. Jérôme JOUBERT, chef de cuisine exécutif de l'établissement ;

VU la complétude du dossier constatée le 30 septembre 2020 ;

CONSIDERANT les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme certificateur agréé datant du 13 août 2020, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

CONSIDERANT que M. Jérôme JOUBERT remplit les conditions de qualifications et d'expériences professionnelles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est délivré à **M. Jérôme JOUBERT, chef de cuisine exécutif du restaurant « Le Rive Gauche » situé Chemin du port au bois, 89300 Joigny**, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement du titre de maître-restaurateur devra être éventuellement sollicité par le bénéficiaire visé à l'article 1, deux mois avant l'expiration de cette période.

Fait à Auxerre, le - 2 NOV. 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne, dont une copie sera adressée à M. le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie de l'Yonne, ainsi qu'à Monsieur Jérôme Joubert, chef de cuisine exécutif de l'établissement « Le Rive Gauche » situé Chemin du port au bois, 89300 Joigny et à Mme Catherine LORAIN, gérante de cet établissement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-11-02-002

Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à M. Régis
Tatraux



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DES REGLEMENTATIONS
ET DES ELECTIONS

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/1037
délivrant le titre de maître restaurateur à M. Régis TATRAUX**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 modifiant le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande reçue le 13 octobre 2020 de M. Régis TATRAUX, propriétaire et chef de l'établissement « Hôtel des Fleurs » situé 69, route de Vezelay, 89200 PONTAUBERT, sollicitant une demande de titre de maître-restaurateur ;

VU la complétude du dossier constatée le 19 octobre 2020 ;

CONSIDERANT les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme certificateur agréé datant du 21 septembre 2020, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

CONSIDERANT que M. Régis TATRAUX remplit les conditions de qualifications et d'expériences professionnelles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est délivré à **M. Régis TATRAUX, propriétaire et chef de l'établissement « Hôtel des Fleurs » situé 69, route de Vezelay, 89200 PONTAUBERT**, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement du titre de maître-restaurateur devra être éventuellement sollicité par le bénéficiaire visé à l'article 1, deux mois avant l'expiration de cette période.

- 2 NOV. 2020

Fait à Auxerre, le

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne, dont une copie sera adressée à M. le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie de l'Yonne, ainsi qu'à M. Régis TATRAUX propriétaire et chef de l'établissement « Hôtel des Fleurs » situé 69, route de Vezelay, 89200 PONTAUBERT.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-11-05-005

Arrêté du 5 nov 20 portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur le site FORMETAL à Méré



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielle et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRETE N°PREF-SAPPIE-BE-2020- 0390
du 5 novembre 2020
portant autorisation d'occupation temporaire des sols concernant
le site anciennement exploité par la société «FORMETAL»
sur le territoire de la commune de Méré

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement – Parties législatives et Réglementaires, notamment son livre I – Titre VII – Chapitre I, en particulier son article L.171-8-II et son livre V, notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-39-1,
- VU** le Code de Justice Administrative,
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0389 du 5 novembre 2020 prescrivant l'exécution de travaux d'office relevant d'une situation d'urgence impérieuse concernant le site anciennement exploité par la société « FORMETAL » sur le territoire de la commune de Méré et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'Agence de l'Environnement et la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),

CONSIDÉRANT que pour procéder aux travaux définis dans l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office susvisé l'ADEME et ses prestataires doivent pouvoir occuper les parcelles sur lesquelles ont été exploitées les activités de la société « FORMETAL » mais aussi les parcelles situées dans les zones périphériques du site définies dans l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office susvisé,

CONSIDÉRANT que cette occupation doit-être formalisée conformément à la réglementation,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Les représentants de l'ADEME ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme sont autorisés, pour une durée de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du droit des tiers, à intervenir sur les parcelles appartenant aux personnes dont les noms figurent en annexe au présent arrêté afin de procéder aux travaux de mise en sécurité définis dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

ARTICLE 2

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

ARTICLE 3

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME et/ou des entreprises mandatées par cet organisme.

Les indemnités qui pourraient être dues en raison des dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 4

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'un exemplaire du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME. Il sera affiché au moins dix jours avant le commencement des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé, à la diligence de M. le Maire de Méré qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Maire de Méré ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne,
- Mme La Directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture,
- M. le Commandant du Service de Déminage de Versailles
- Mmes et MM. les propriétaires des parcelles dont le nom figure en annexe au présent arrêté

Fait à Auxerre, le - 5 NOV. 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de DIJON (21000) sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE A L'ARRETE PRECTORAL N°PREF-SAPPIE-BE-2020-
en date du

COMMUNE DE MÉRÉ

Parcelles situées sur l'ancien site FORMETAL

Section	N°	Propriétaire
A	534	OPERENDI
A	535	OPERENDI
A	536	OPERENDI
A	537	OPERENDI
A	539	OPERENDI
A	540	OPERENDI
A	541	OPERENDI
A	542	OPERENDI
A	543	OPERENDI
A	663	OPERENDI
A	664	OPERENDI
A	665	OPERENDI
A	666	OPERENDI
A	670	OPERENDI
A	671	OPERENDI
A	672	OPERENDI
A	673	OPERENDI

Parcelles situées dans les zones périphériques du site FORMETAL

Section	N°	Propriétaire/Usufruitier
A	19	Commune de Méré
A	20	ROBINET Eugène
A	21	OPERENDI
A	24	Commune de Méré
A	31	CHARPENTIER Guy Edmond / CHARPENTIER Monique Marie Marthe (usufruitier / indivision)
		CHARPENTIER Gilles Pierre (nu propriétaire)
A	37	TUPINIER Paulette (usufruitier)
		TUPINIER Pierre Bruno André (nu propriétaire)
A	38	GENTILT JACQUINOT Guy
A	255	VOCORET Marie-Ange
A	257	TUPINIER Paulette (usufruitier)
		TUPINIER Pierre Bruno André (nu propriétaire)
A	258	<u>Lot A0001</u>
		POTHERAT Laurent (propriétaire / indivision)
		<u>Lot A0002</u>
		POMMIER Yvonne (usufruitier)
A	259	<u>Lot A0002</u>
		TUPINIER Pierrette (nu propriétaire)
A	259	TUPINIER Jean-Marie / TUPINIER Pierrette (propriétaire / indivision)

A	260	MARSHALL Norbert
A	261	ROYER Franklin
A	264	BONNOTTE Régine
A	265	PETAS Odile
A	266	GUYOT Joël René
A	268	BARBIER Narcisse Marcel
A	269	BARBIER Narcisse Marcel
A	271	RACOT Jeanne
A	272	TUPINIER André Raymond (usufruitier)
		TUPINIER Jean-Marie (nu propriétaire)
A	393	OPERENDI
A	394	OPERENDI
A	395	OPERENDI
A	396	OPERENDI
A	399	OPERENDI
A	400	OPERENDI
A	401	OPERENDI
A	402	OPERENDI
A	403	OPERENDI
A	404	OPERENDI
A	405	OPERENDI
A	406	OPERENDI
A	407	OPERENDI

A	408	OPERENDI
A	409	OPERENDI
A	410	OPERENDI
A	411	OPERENDI
A	412	OPERENDI
A	413	OPERENDI
A	414	OPERENDI
A	415	OPERENDI
A	416	OPERENDI
A	417	OPERENDI
A	418	OPERENDI
A	419	OPERENDI
A	420	OPERENDI
A	421	OPERENDI
A	422	OPERENDI
A	423	OPERENDI
A	424	OPERENDI
A	425	OPERENDI
A	426	OPERENDI
A	427	OPERENDI
A	428	OPERENDI
A	429	SABANOSSE Josiane (propriétaire / indivision)
		SABANOSSE Yannick Sylvain (propriétaire / indivision)
		SABANOSSE Laurent (propriétaire / indivision)
A	430	OPERENDI
A	431	MERLE Jean-Michel
A	432	POTHERAT Eugène

A	433	BRIANT Bernard
A	434	OPERENDI
A	435	OPERENDI
A	436	OPERENDI
A	437	OPERENDI
A	438	MASSE Lucette
A	439	BRIANT Bernard
A	516	MATHIEU Lucien Albet (propriétaire / succession)
A	517	OPERENDI
A	518	OPERENDI
A	519	OPERENDI
A	524	OPERENDI
A	644	Commune de Méré
A	654	Commune de Méré
A	655	OPERENDI
A	656	OPERENDI
A	657	OPERENDI
A	663	OPERENDI

Préfecture de l'Yonne

89-2020-11-05-001

Arrêté du 5 nov 20 prescrivant l'exécution de travaux
d'office relevant d'une situation d'urgence impérieuse sur le
site anciennement exploité par la société "FORMETAL"
sur le territoire de la commune de Méré



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielle et de l'environnement
Bureau de l'environnement

**ARRETE N°PREF-SAPPIE-BE-2020- 0389
du 5 novembre 2020
prescrivant l'exécution de travaux d'office relevant d'une situation
d'urgence impérieuse concernant le site anciennement exploité
par la société « FORMETAL » sur le territoire de la commune de Méré**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement – Parties législatives et Réglementaires, notamment son livre I – Titre VII – Chapitre I, en particulier son article L.171-8-II et son livre V, notamment ses articles L. 511-1, L. 541-2 et R. 512-39-1,
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R.733-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n°1-489 du 3 mars 1971 autorisant la société « FORMETAL » à Méré à exploiter un chantier de démilitarisation permettant de procéder au démontage de munitions livrées par l'armée et la récupération de métaux non ferreux, d'acier et de poudres,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-0211 du 13 avril 2017 portant prescriptions complémentaires applicables au représentant légal de la société « FORMETAL » concernant la mise en sécurité du site anciennement exploité sur le territoire de la commune de Méré,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-423 du 16 mai 2017 portant prescriptions complémentaires applicables au représentant légal de la société « FORMETAL » concernant la préservation de l'environnement du site anciennement exploité sur le territoire de la commune de Méré,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2017-151 du 30 octobre 2017 mettant en demeure le représentant légal de la société « FORMETAL » de respecter les dispositions de l'arrêté n°PREF-DCPP-SE-2017-0211 du 13 avril 2017 concernant la mise en sécurité du site et l'arrêté n°PREF-DCPP-SE-2017-423 du 16 mai 2017 concernant la préservation de l'environnement du même site anciennement exploité sur le territoire de la commune de Méré,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2018-0023 du 1^{er} février 2018 obligeant le responsable légal de société « FORMETAL » sise à Méré à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au coût des travaux à réaliser pour se conformer à l'arrêté n°PREF-SCPPAT-BE-2017-151 du 30 octobre 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0390 du 23 août 2019 prescrivant des travaux d'office relevant d'une situation d'urgence impérieuse concernant le site anciennement exploité par la société FORMETAL sur le territoire de la commune de Méré,

- VU** le jugement en date du 15 juillet 2003 du Tribunal de Commerce du Mans portant désignation de Maître Jacques MAES en qualité de liquidateur judiciaire de la société FORMETAL,
- VU** le jugement rendu par le Tribunal de Commerce du Mans le 11 mai 2010 ordonnant le transfert du mandat de Maître MAES au profit de la SELARL « SARTHE MANDATAIRE » et désignant en qualité de liquidateur ladite SELARL « SARTHE MANDATAIRE » en la personne de Maître BOUDEVIN,
- VU** le jugement en date du 11 septembre 2018 du Tribunal de Commerce du Mans prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif,
- VU** la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité, défaillance des responsables,
- VU** la lettre du 16 février 2018 de Maître BOUDEVIN, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la société « FORMETAL », indiquant que la liquidation judiciaire est impécunieuse,
- VU** le document de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) : « *Restitution des conditions techniques et financières – Mars 2020 – Mise en sécurité pyrotechnique des terrains mitoyens du site « FORMETAL » à Méré* adressée à l'inspection des installations classées,
- VU** la lettre en date du 14 février 2020 par laquelle le Préfet de l'Yonne sollicite le Ministère de la transition écologique et le ministère des armées pour qu'il soit procédé à la mise en sécurité globale du site « FORMETAL » en procédant d'abord et en urgence impérieuse à la mise en sécurité des zones périphériques situées à l'extérieur du site,
- VU** la lettre du Directeur Général de la Prévention des Risques, en date du 13 juillet 2020 autorisant le Préfet de l'Yonne à charger l'ADEME de réaliser d'office les opérations de mise en sécurité des zones périphériques situées à l'extérieur du site selon la procédure d'urgence impérieuse conformément aux conclusions de la réunion interministérielle du 10 juin 2020,

CONSIDÉRANT que les procédures engagées à l'encontre du responsable légal du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site et de ses abords,

CONSIDÉRANT l'absence de fonds signalée par Maître BOUDEVIN dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire aujourd'hui clôturée,

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées par l'ADEME ont révélé la présence de déchets pyrotechniques dans les zones périphériques situées à l'extérieur du site et que cette situation nécessite des mesures de mise en sécurité,

CONSIDÉRANT les risques importants qui découlent de la présence de déchets pyrotechniques dans des zones accessibles au public,

CONSIDÉRANT que pour les zones périphériques situées au Nord, à l'Est et au Sud du site (zones définies ci-après), il apparaît nécessaire de réaliser des investigations complémentaires jusqu'à une distance de 100 m par rapport à la clôture du site,

CONSIDÉRANT que pour la zone périphérique située à l'Ouest du site (zone définie ci-après) et compte-tenu de son éloignement par rapport à la zone de destruction des munitions, les investigations complémentaires pourront être réalisées sur une distance plus réduite et limitée à 50 m par rapport à la clôture du site,

CONSIDÉRANT les risques pour l'environnement, pour la sécurité publique, et d'une manière générale pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité et l'urgence impérieuse de procéder, dans les meilleurs délais, à l'enlèvement de ces déchets pyrotechniques et à leur élimination,

CONSIDÉRANT qu'au cours de la réunion interministérielle du 10 juin 2020, le cabinet du premier ministre a décidé que :

- la mise en sécurité des abords du site sera réalisée par l'ADEME,
- en cas de présence d'engins explosifs, la préfecture sollicitera les services de déminage du Ministère de l'Intérieur pour leur destruction,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques et morales responsables du site FORMETAL, à l'exécution des travaux suivants :

- 1.1 la réalisation d'une prospection visuelle et géophysique systématique des zones périphériques du site (*) en procédant en tant que de besoin au débroussaillage des zones et à l'abattage d'arbres ;
- 1.2 l'excavation de toutes les anomalies identifiées par la géophysique, le stockage sur le site des déchets pyrotechniques douteux ou actifs mis à jour ; en cas de découverte de déchets pyrotechniques douteux ou actifs (repérage visuel) aux abords des zones périphériques, il sera également procédé à leur retrait et à leur stockage sur le site ;
- 1.3 l'élimination des pots et ampoules fumigènes ;
- 1.4 l'élimination de l'ensemble des autres déchets pyrotechniques visés à l'article 1.2 ;
- 1.5 la réparation de la clôture et le gardiennage du site pendant toute la durée des travaux prévus aux articles 1.1 à 1.3.

(*) Les zones périphériques susmentionnées sont définies comme suit et sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté :

- zones Nord, Est et Sud : terrains situés dans une zone de 100 m par rapport à la clôture du site ;
- zone Ouest : terrains situés une zone de 50 m par rapport à la clôture du site.

A l'issue de ces travaux, un rapport de synthèse est adressé au préfet de l'Yonne et aux services de l'inspection des installations classées présentant les opérations réalisées.

ARTICLE 2

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée d'exécuter, ou de faire exécuter, les travaux édictés aux articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 du présent arrêté.

Conformément aux directives précisées dans le courrier du directeur général de la prévention des risques du 13 juillet 2020 susvisé, l'élimination des autres déchets pyrotechniques prévue à l'article 1.4 du présent arrêté sera réalisée par le service de déminage de Versailles. Dans le cas de leur destruction sur le site, des dispositions seront prises pour prévenir toute pollution des eaux souterraines liée aux opérations menées. L'inspection des installations classées sera informée des dispositions retenues avant le lancement de l'opération.

À cet effet, toutes précautions doivent être prises pour que les travaux ne soient pas source de danger ou de gêne pour le voisinage et l'environnement.

ARTICLE 3

L'ADEME et le service de déminage de Versailles devront tenir informé le préfet de l'Yonne et l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux réalisés en application de l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME et au service de déminage de Versailles. Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Méré.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-1 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois

ARTICLE 5

Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Maire de Méré ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme. la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne,
- Mme la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture,
- M. le Commandant du Service de Déminage de Versailles
- M. le Directeur de la société OPERENDI – 42 Allée des Soudanes – 78430 Louveciennes

Fait à Auxerre, le **- 5 NOV. 2020**

Le Préfet,

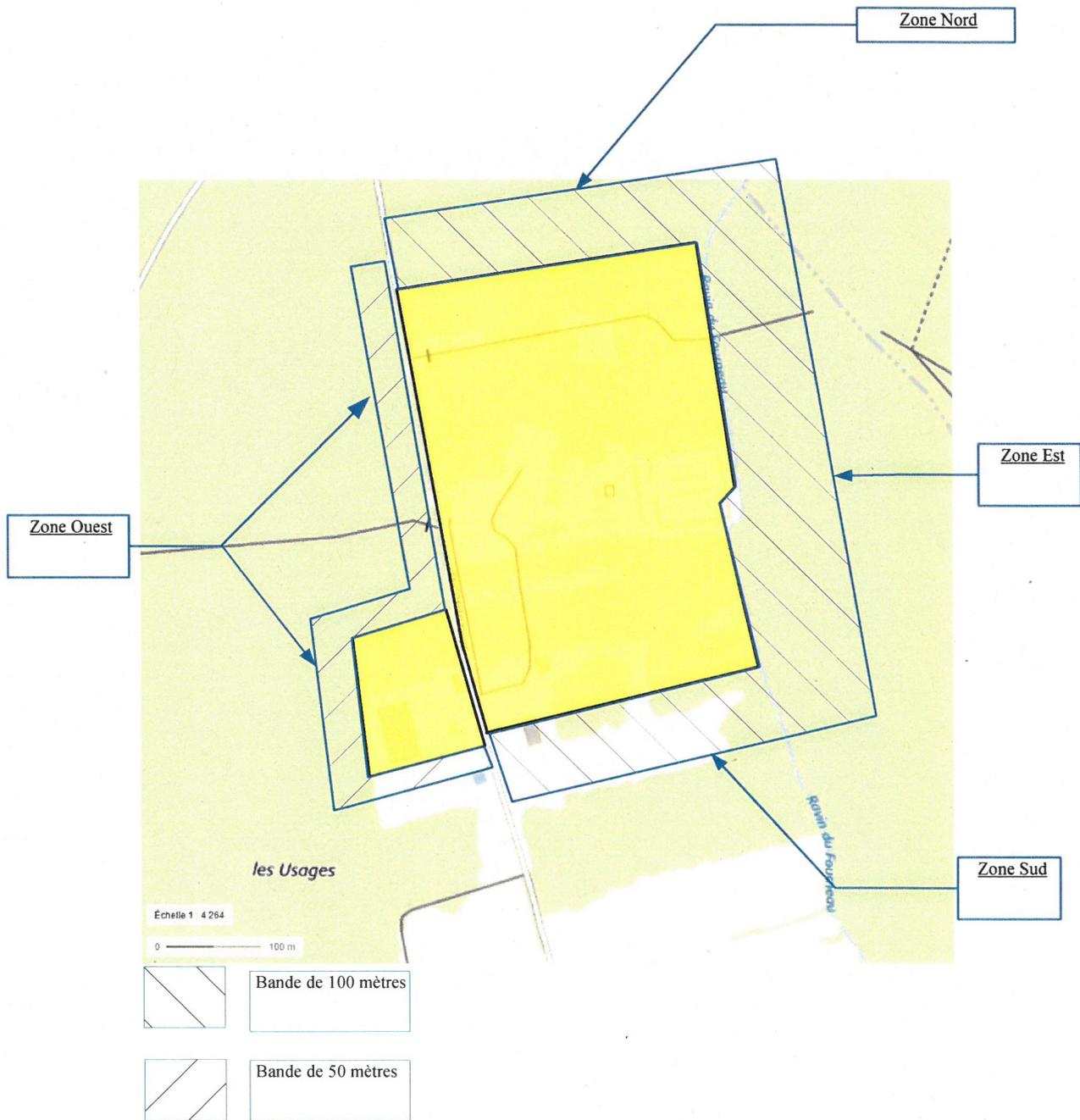


Henri PREVOST

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de DIJON (21000) sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Préfecture de l'Yonne

89-2020-11-03-002

Arrêté n° PREF/CAB/2020/0801 conférant l'honorariat des
élus locaux à Madame Christine ROUCHÉ



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle affaires réservées**

Arrêté n° PREF/CAB/2020/0801
conférant l'honorariat des élus locaux à Madame Christine ROUCHÉ

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Vu la Circulaire n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Considérant que Mme Christine ROUCHÉ a exercé la fonction d' élu en tant que maire de mars 2001 à mars 2020, soit 19 ans dans la commune de Hauterive,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Christine ROUCHÉ, née le 30 septembre 1961 à Paris 20^e, ancienne élue locale est nommée maire honoraire de la commune de Hauterive.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, une copie adressée à la commune de Hauterive et une copie adressée à l'intéressée.

Fait à Auxerre, le 3 novembre 2020

Le préfet,

Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2020-11-10-001

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - Farcy Dozières
Brienon-Sur-Armançon



**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/1064
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande formulée par Madame Caroline Farcy et Monsieur Ludovic Dozières, cogérants de l'établissement « Pompes Funèbres-Marbrerie Farcy-Dozières » situé 3 rue du cimetière, 89210 Brienon-sur-Armançon, le 30 septembre 2020, en vue d'obtenir le renouvellement de leur habilitation funéraire ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de cinq ans ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « Pompes Funèbres-Marbrerie Farcy-Dozières » situé 3 rue du cimetière, 89210 Briennon-sur-Armançon est habilité dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations,

Article 2 : L'établissement habilité est représenté par Caroline Farcy et Ludovic Dozières, cogérants.

Article 3 : Il est attribué le numéro d'habilitation 18-89-145 .

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, la maire de Briennon-sur-Armançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux cogérants de l'établissement « Pompes Funèbres-Marbrerie Farcy-Dozières », Madame Caroline Farcy et Monsieur Ludovic Dozières.

Auxerre, le 10 NOV. 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2020-11-10-002

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - Farcy Dozières Migennes



ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/1665
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande formulée par Madame Caroline Farcy et Monsieur Ludovic Dozières, cogérants de l'établissement « Pompes Funèbres-Marbrerie Farcy-Dozières » situé 3 rue du cimetière, 89210 Brienon-sur-Armançon, le 30 septembre 2020, en vue d'obtenir le renouvellement de leur habilitation funéraire pour leur établissement secondaire sise 10, rue du Port, 89400 Migennes ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de cinq ans ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres-Marbrerie Farcy-Dozières » situé 10, rue du Port, 89400 Migennes est habilité dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations,

Article 2 : L'établissement habilité est représenté par Caroline Farcy et Ludovic Dozières, cogérants.

Article 3 : Il est attribué le numéro d'habilitation 18-89-146 .

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

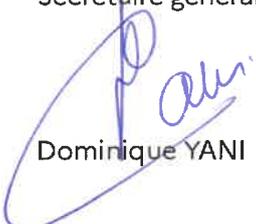
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire de Migennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux cogérants de l'établissement « Pompes Funèbres-Marbrerie Farcy-Dozières », Madame Caroline Farcy et Monsieur Ludovic Dozières.

Auxerre, le

10 NOV. 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2020-11-02-001

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire :
SARL Locus



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DES REGLEMENTATIONS
ET DES ELECTIONS

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/1035
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Mickaël Collomb, gérant de l'établissement « Roc Eclerc – SARL Locus » situé 24 rue René Binet, 89100 Sens, le 12 septembre 2020, et complétée le 22 octobre 2020 en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de cinq ans ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « Roc Eclerc – SARL Locus » situé 24 rue René Binet, 89100 est habilité dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations,

Article 2 : L'établissement habilité est représenté par Mickaël Colomb gérant.

Article 3 : Il est attribué le numéro d'habilitation 16-89-142

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

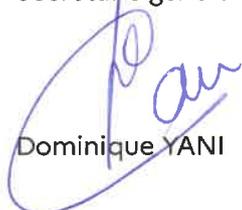
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, la maire de Sens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au gérant de l'entreprise « Roc Eclerc – SARL Locus », Monsieur Mickaël Colomb.

- 2 NOV. 2020

Auxerre, le

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2020-11-04-001

Avis de Concours Cadre Supérieur de Santé



JDM/JLD/NV/DRH/2020/2270

**AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL
DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL
(FILIERE INFIRMIERE)**

Un concours professionnel est ouvert au Centre Hospitalier de Sens en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps de cadre de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 **poste de Cadre Supérieur de Santé Paramédical, filière infirmière**.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé comptant au moins trois années de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées avant le 4 Décembre 2020, par écrit (*le cachet de la poste faisant foi*) par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Sens - 1 avenue Pierre de Coubertin, 89108 SENS Cedex, accompagnées :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Fait à Sens, le 4 novembre 2020

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint chargé des Ressources
Humaines



Jean Louis DUONG

CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
☎ 03.86.86.18.61 - 📠 03.86.86.10.39
✉ nvoviaux@ch-sens.fr



Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2020-10-27-002

26-20 Dissolution du CPI de SORMERY



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental d'incendie
et de secours de l'Yonne**

Arrêté n° 26/2020
portant dissolution du corps de première intervention de Sormery

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1920 portant réorganisation du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Sormery ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58/2014/SDIS du 27 juin 2014 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2016-0097 du 1^{er} mars 2016 modifié, portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018 arrêtant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que, par délibération 2020-018 du 2 octobre 2020, le conseil municipal de la commune de Sormery a décidé la fermeture de son centre de première intervention à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le centre de première intervention de Sormery est dissous.

Article 2 : A compter de cette même date, le comité consultatif communal dont relevaient les sapeurs-pompiers du CPI de Sormery est dissous de plein droit.

Article 3 : Toutes les opérations de secours sont effectuées conformément aux dispositions du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : M. le maire de la commune de Sormery et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et du SDIS de l'Yonne,
- affiché dans la commune de Sormery à la diligence du maire.

Fait à Auxerre, le 22 octobre 2020
Le Préfet




Henri PREVOST

Publié ou notifié le

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2020-10-27-003

28-20 Cessation de fonctions de l'adjudant de SPV
Dominique CALMUS chef du CPI de CHAMPLOST

ARRÊTÉ

portant cessation de fonctions de l'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
Dominique CALMUS, Chef du CPI de Champlost
et lui accordant l'honorariat au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

LE MAIRE DE CHAMPLOST

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 26 novembre 1920 et 9 mars 1953 portant organisation du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Champlost ;
- VU l'arrêté de la commune de Champlost n° 2013/022 du 04 février 2013 portant premier engagement de monsieur Dominique CALMUS en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Champlost à compter du 19 septembre 1994 ;
- VU l'arrêté conjoint de la mairie de Champlost et de la préfecture de l'Yonne n° 207/2003 des 13 et 28 mai 2003 portant nomination, par intérim, de monsieur Dominique CALMUS en qualité de chef stagiaire du CPI de Champlost, à compter du 1^{er} mai 2003 ;
- VU l'arrêté conjoint de la mairie de Champlost et de la préfecture de l'Yonne n° 16/2010 des 19 février 2010 et 04 mars 2010 portant titularisation de monsieur Dominique CALMUS dans ses fonctions de chef du corps de première intervention de Champlost, à compter du 08 mars 2010 ;

CONSIDERANT que monsieur Dominique CALMUS détient le grade d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires depuis le 1^{er} décembre 2014 ;

CONSIDERANT que monsieur Dominique CALMUS est en suspension d'office depuis le 05 février 2017 ;

CONSIDERANT que l'intéressé, né le 22 novembre 1964, a demandé à cesser ses fonctions à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDERANT que tout sapeur-pompier volontaire qui a accompli au moins vingt ans d'activité en cette qualité est nommé sapeur-pompier volontaire honoraire dans le grade immédiatement supérieur à celui qu'il détient au moment de sa cessation définitive d'activité ;

CONSIDÉRANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1er – Les fonctions de chef du CPI de Champlost, exercées par l'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires Dominique CALMUS ont pris fin le 30 juin 2020.

Article 2 – A compter de cette même date, l'honorariat du grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires est accordé à monsieur Dominique CALMUS.

Article 3 – L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques, dans les réunions du corps, l'uniforme du grade concédé.

Article 4 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Champlost sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Champlost, le

20 OCT. 2020

Fait à Auxerre, le



Le Préfet,

27 OCT. 2020

Henri PREVOST

Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 4)
Date et signature de l'intéressé

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2020-10-27-004

29-20 Nomination du sergent de SPV Gwénaél LORIN en
qualité de chef du CPI de CHAMPLOST

Mairie de CHAMPLOST
Année 2020

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

N° 29 /2020/DDSIS/SM

A R R Ê T É

portant nomination de monsieur Gwénaél LORIN,
sergent de sapeurs-pompiers volontaires,
en qualité de chef du CPI de Champlost

LE MAIRE DE CHAMPLOST

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU les l'arrêtés préfectoraux des 26 novembre 1920 et 9 mars 1953 portant organisation du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Champlost ;
- VU l'engagement de monsieur Gwénaél LORIN en qualité de sapeur-pompier volontaire, au CPI de Champlost, à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

CONSIDERANT le courrier du maire de Champlost du 05 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'intéressé détient le grade de sergent de sapeurs-pompiers volontaires depuis le 1^{er} octobre 2017 ;

CONSIDERANT le courrier de monsieur Gwénaél LORIN acceptant les fonctions de chef CPI de Champlost, à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le poste du chef de CPI de Champlost est vacant ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} juillet 2020, monsieur Gwénaél LORIN, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI de Champlost.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Champlost sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Champlost, le 20/10/2020

Le Maire,



Fait à Auxerre, le
Le Préfet,



27 OCT. 2020

Henri PREVOST

Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé